



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2022-0XX DELIBERATION « POUCES-PIEDS-IROISE A » DU XX DECEMBRE 2022

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES POUCES-PIEDS DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUES AU LARGE DU FINISTERE (SECTEUR DE DOUARNENEZ, CAMARET ET OUESSANT)

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 et D 921-67 à R 921-75;
- VU les articles R231-35 à R231-60 sous section 4 livre II du Code Rural et de la pêche maritime portant sur les dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce ;
- VU la délibération n° B 78/2020 du CNPMEM du 9 décembre 2020 modifiée relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés;
- VU la délibération n°2021-003 « Date et lieux de Dépôt CRPMEM » du 6 janvier 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le XX novembre et le XX décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des pouces pieds sur les gisements du Finistère et particulièrement dans les secteurs de Douarnenez, Camaret et Ouessant,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des pouces pieds sur les gisements du Finistère et particulièrement dans les secteurs de Douarnenez, Camaret et Ouessant.

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définition

Première installation : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Article 2 - Champs d'application

2-1) Conformément à la délibération n° B78/2020 du CNPMEM susvisée, la pêche des pouces pieds dans les eaux relevant du littoral du Finistère est soumise à la détention de la licence spéciale « Pouches pieds Finistère ».

2-2) Le périmètre du secteur est défini comme suit (Carte en annexe 1 de la délibération), suivant la laisse de haute mer à la côte et les points :

Point	Y (DM)	X (DM)	X (DD)	Y (DD)
A	48°19,15' N	4°35,00' O	-4,583293	48,319194
B	48°20,17' N	4°36,88' O	-4,614682	48,336211
C	48°20,16' N	4°46,55' O	-4,775773	48,335952
D	48°19,83' N	4°46,73' O	-4,778890	48,330508
E	48°29,56' N	5°04,04' O	-5,067333	48,492667
F	48°28,51' N	5°10,01' O	-5,166833	48,475167

G	48°26,15' N	5°10,46' O	-5,174333	48,435833
H	48°24,55' N	5°5,89' O	-5,098167	48,409167
I	48°04,10' N	4°39,42' O	-4,657067	48,068372

2-3) Au sein de ce secteur, la pêche des pouces pieds est interdite dans le périmètre correspondant à la réserve naturelle du Cap Sizun.

2-4) Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

2-5) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

2-6) Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle des POUCES-PIEDS dans ce périmètre.

Article 3 - Organisation de la campagne

3-1) Le CRPMEM de Bretagne peut fixer, par délibération, pour chaque année :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par département,
- des dates d'ouverture et de fermeture de pêche,
- des zones interdites à la pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

3-2) Sans préjudice pour les mesures fixées par délibération du CRPMEM, le président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») concerné, et après avis du Président de la Commission « Crustacés » du CRPMEM de Bretagne, par décision, moduler le calendrier, les horaires, des quotas de pêche et des zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages et prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne.

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 4 - Titulaire de la licence

4-1) La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

4-2) En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 5 – Conditions d'éligibilité

5-1) Le demandeur doit faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte communautaire, ayant un permis de navigation non échu et justifiant de la catégorie de navigation nécessaire.

5-2) Le demandeur doit avoir acquitté les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

5-3) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou détenir des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions,

- soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par les articles R.231-35 et suivants du livre II du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

Article 6 – Modalités d’attribution des licences

Au titre de l’antériorité de pêche

6-1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEB, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a** - navire ayant obtenu une licence l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b** - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c** - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d** - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

6-2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, au point **c**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation.

Au point **d**, il sera accordé une priorité aux demandeurs ayant acquis un navire utilisé pour la pêche des pouces-pieds sur le littoral relevant des unités des affaires maritimes du Nord Finistère lors de la campagne précédente puis aux demandeurs en situation de première installation.

6-3) Le Président de la commission « Crustacés », assisté des présidents des CDPMEB, dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Article 7 - Dépôt du dossier de demande de licence

7-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence -CRPMEB- » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

7-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence et des justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

7-3) Pour une nouvelle demande ou d'une première installation ou en cas de modification des caractéristiques du navire, l'acte de francisation doit être joint à la demande de licence.

7-4) Seuls les formulaires établis par le CRPMEB de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 8 : Examen des demandes de licences

8-1) Le CRPMEB Bretagne, assisté des CDPMEB concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

8-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

8-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM après avis du président de la commission « crustacé ».

8-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt des demandes de licence sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

8-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt des demandes de licence seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et d'extraits disponibles.

8-6) Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

8-7) Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 9 - Conditions financières

9-1) La licence donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

9-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences - CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

9-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par la commission "Crustacé" du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

9-4) En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 10- Déclarations de captures

10-1) Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la DML dont il dépend, de ses obligations déclaratives, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

10-2) Sans préjudice pour les obligations de déclaration statistique rappelées au paragraphe précédent, les titulaires de la licence et d'extrait sont tenus de déclarer leur capture en utilisant le système « TELECAPECHE ».

Article 11 - Infractions à la présente délibération

11-1) Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

11-2) Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 12 – Dispositions diverses

La délibération n°2018-069 « POUCES PIEDS IROISE – A » du 21 septembre 2018 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

